



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques
d'incendie de forêt (PPRif) sur la commune de Saint-
Chamas (13)**

n° : F – 093-20-P-0048

Décision n° F-093-20-P-0048 en date du 20 octobre 2020

Décision du 20 octobre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-20-P-0048, présentée par le préfet des Bouches-du-Rhône (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 août 2020.

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) à élaborer sur la commune de Saint-Chamas dans les Bouches-du-Rhône (13),

- qui concerne les risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de Saint-Chamas (13),
- qui a été précédé de deux « porter-à-connaissance » (PAC) du Préfet des Bouches-du-Rhône relatifs aux études de caractérisation du risque de feu de forêt en date du 23 mai 2014 et du 4 janvier 2017 ;
- qui s'inscrit dans une démarche de programmation initiée par la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM), prévoyant l'élaboration de quinze nouveaux plans de prévention des risques d'incendie de forêt sur la période 2020-2025 afin de prendre en compte les prévisions d'aggravation des incendies de forêts du fait du changement climatique ;
- qui détermine l'aléa à partir de l'historique des feux et de l'intensité potentielle d'un incendie, calculée en fonction de la topographie, des conditions météorologiques de référence, du type et de la quantité de végétation présente ;
- qui prévoit une « zone rouge (R) » dans laquelle le principe général est l'inconstructibilité pour les constructions ou activités nouvelles, l'ampleur potentielle du développement d'un incendie de forêt ne permettant pas de défendre les unités foncières concernées, et des « zones bleues » déclinées en fonction du niveau du risque et des prescriptions en trois secteurs B1 (fort), B2 (moyen) et B3 (faible), les moyens de défense permettant de limiter le risque ou pouvant être mis en œuvre dans des conditions techniques ou économiques raisonnables ;
- qui ne prescrit aucuns travaux permettant d'améliorer la « défendabilité » d'un site (voirie, hydrant) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la commune de Saint-Chamas (8 574 habitants en 2017), située à l'extrémité nord de l'Étang de Berre, d'une superficie de 2 681 hectares (ha), relativement peu industrialisée par rapport aux autres communes du secteur, dans une situation démographique dynamique (augmentation de la population de 67 % en 40 ans) ; 90 % du territoire communal (2 403 ha) est couvert par des espaces exposés au risque d'incendie de forêts ; la commune, qui n'est couverte par aucun plan de prévention des risques, est soumise à de nombreux autres risques : sismique (modéré), mouvement de terrain, retrait et gonflement des argiles, inondation et submersion-érosion marine ;

- qui est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 juin 2013, modifié par arrêté le 18 mai 2018 ; l'urbanisation s'est développée autour du village ancien à l'ouest, composé de deux quartiers séparés par une colline, le « quartier du Pertuis » côté mer et coté terre le « quartier du Delà » avant de s'étendre sur le front de mer et le long de la route départementale ;
- qui est concernée par plusieurs zones de protection ou d'inventaires :
 - deux sites Natura 2000 « Marais et zones humides liés à l'étang de Berre » (FR9301597), zone spéciale de conservation (ZSC) et « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour » (FR 9310069), zone de protection spéciale (ZPS) ;
 - deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I : « Poudrière de Saint-Chamas » (930020169), « Marais du Sagnas » (930020184) et cinq de type II : « Palous de Saint-Chamas-Embouchure de la Touloubre-Petite Camargue-la Pointe » (930012435), « Chaîne de la Fare-massif de Lançon » (930012436), « Embouchure de l'arc et de la Duransole-marais du Sagnas-marais de Berre » (930012437), « Étang de Berre, étang de Vaine » (930020231) et « La Touloubre » (930020232) ;
 - un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) recensant des plans d'eau, des zones humides et rivulaires (7 secteurs de la zone des Côtiers, du Rhône au Cap Bénat) et des réservoirs de biodiversité (21 zones de la région biogéographique « Basse Provence Calcaire ») ; aucun corridor écologique n'est recensé ;
- étant noté que :
 - 1464 ha sont concernés par un aléa incendie qualifié « d'exceptionnel à très fort » ;
 - la superficie totale des zones urbanisées (U) et urbanisables (AU) est de 363 ha dont 20 ha sont concernés par un aléa « exceptionnel à très fort » ;
 - la superficie des zones de protection ou d'inventaires environnementaux est de 2 193 ha ;
- étant noté également que :
 - les zones U et AU du PLU présentant des enjeux environnementaux représentent 60 ha dont 10 ha concernés par l'aléa « exceptionnel à très fort », sont rendues inconstructibles par le projet de PPRif ;
 - l'analyse des effets du PPRif sur les 50 ha de zones U et AU présentant des enjeux environnementaux qu'il ne rend pas inconstructibles démontre que les risques de report d'urbanisation (qui ne concerne en tout état de cause pas les sites Natura 2000) sont réduits eu égard aux restrictions réglementaires s'appliquant à ces zones ou à leurs caractéristiques : loi littorale (marge de recul), caractère déjà bâti de la zone, règlement du PLU ;
 - les reports pourront donc se faire sur les 293 ha constructibles ou urbanisables non couverts par un zonage environnemental ;
 - les autres effets sur l'environnement et la santé humaine du projet de PPRIF étant non significatifs ou positifs ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) sur la commune de Saint-Chamas (13), n° F-093-20-P-0048, présentée par le préfet des Bouches-du-Rhône (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 20 octobre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.